



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations du G.A.E.C. de Stivan à BIZIAT**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment les rubriques n°2781-1 et 2910-C-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1)
- VU la demande d'enregistrement en date du 25 janvier 2018, complétée le 18 février 2018 présentée par le G.A.E.C. de Stivan en vue de la mise en service d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de BIZIAT – 505, route des Grands Prés ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du SDIS en date du 8 mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BIZIAT du 10 avril 2018 au 5 mai 2018 ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 23 mars 2018 au 5 mai 2018 dans les communes de BIZIAT, ILLIAT, LAIZ, PERREX, SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE et VONNAS ;
- VU la consultation des conseils municipaux de BIZIAT, ILLIAT, LAIZ, PERREX, SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE et VONNAS ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de BIZIAT, PERREX, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et VONNAS
- VU le rapport du 31 mai 2018 de l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réserve incendie 014 sera aménagée et réceptionnée conformément à l'arrêté préfectoral de l'Ain du 21 mars 2017 portant Règlement Départemental de la Défense extérieure Contre l'Incendie pour le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du G.A.E.C. de Stivan dont le siège social est situé : 505, route des Grands Prés - 01290 BIZIAT faisant l'objet de la demande susvisée du 25 janvier 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BIZIAT - 505, route des Grands Prés. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :  b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	59t/jour	E
2910-C-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :  2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	499 kW	E

*E : Installations et activités soumises à enregistrement*

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

L'installation est autorisée à recevoir, en provenance du GAEC de Stivan, les intrants suivants :

- Lisier de bovins
- Fumier de bovins
- Maïs ensilage
- Cultures intermédiaires à vocation énergétique

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BIZIAT	C n°s 90 et 91	"Aux Grands Prés"

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION**

Le site intégrant l'unité de méthanisation-cogénération est entièrement clos et comprend :

- 1 digesteur (3000m<sup>3</sup>)
- 1 post-digesteur (3000m<sup>3</sup>) avec agitateur
- 1 cogénérateur
- 1 séparateur de phases
- 1 fosse hors-sol couverte (8000m<sup>3</sup>) pour le stockage de digestat liquide
- 1 plateforme couverte avec murs (600m<sup>2</sup>) pour le stockage du digestat solide
- 3 silos de stockage des végétaux avec des murs latéraux de 3m
- 1 zone d'incorporation avec double-trémies.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 janvier 2018 complétée le 18 février 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-47-27 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1)

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BIZIAT pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

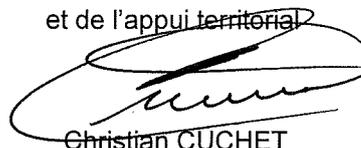
### ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au G.A.E.C. de Stivan – 505 route des Grands Prés - 01290 BIZIAT ,
  - et dont copie sera adressée :
- aux maires de BIZIAT, ILLIAT, LAIZ, PERREX, SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE et VONNAS ,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 juin 2018

Le préfet,  
pour le préfet,  
le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial



Christian CUCHET